



ARRETE 2026 NP 154
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL et POLICE DE LA
CIRCULATION

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant la demande de l'association « OGEC » de délocaliser la fête de l'école dans le centre-bourg en raison de l'impossibilité de l'organiser sur le site du Phénix,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la fête de l'école, l'association « OGEC », représentée par Anne Claire MALLET, est autorisée le dimanche 28 juin 2026 à occuper le domaine public : allée des Chênes, Parking de la Quetraye, Jardin du Séquoïa.

Article 2 : Le stationnement parking de la Quetraye sera interdit du samedi 27/06 à 13h00 au lundi 29/06 à 02h00.

Article 3 : Pour la sécurité des participants et des organisateurs, la circulation sera interdite du dimanche 28/06 à 05h00 au lundi à 02h00 :

- Rue des Chevaliers de Malte, de l'intersection avec la rue Sainte Marguerite, à la rue du Stade, cette interdiction ne s'applique pas aux riverains pour la partie située entre la rue de la Chapellainerie et la rue du Stade ;
- Rue de la Chapellainerie ;
- Avenue des Chênes, de l'intersection avec la rue des Chevaliers de Mate au numéro 91 et 94 avenue des Chênes.

Article 4 : La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : Pendant la durée de l'occupation, le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la commune de Mésanger fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 26/06/2026

Le Maire,
Nadine YOU

